



**MINISTÈRE  
DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Agrément Jeunesse Éducation Populaire**



**Service Départemental à la Jeunesse, à  
l'Engagement et aux Sports de la Loire**

**[ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr](mailto:ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr) - 04 77 59 41 09**

*version mise à jour octobre 2024*

# Qu'est-ce que l'agrément JEP (Jeunesse – Éducation Populaire) ?

L'agrément JEP (Jeunesse – Éducation Populaire) est attribué par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Plus ancien agrément attribué par l'État, il a été mis en place en 1944.

Il vise à reconnaître les démarches et activités en faveur de la jeunesse, et celles se réclamant d'une **démarche d'éducation populaire**.

Il est régi par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Cet agrément est attribué à 18 000 associations, réparties sur l'ensemble du territoire, représentant plus d'un million de bénévoles et plus de 10 millions d'adhérents.

Ces associations sont actives dans tous les secteurs associatifs : jeunesse, citoyenneté, culture, animation de quartier, vacances, sport, protection de l'environnement...

Les associations sont nombreuses à s'adresser à un public jeune, en dehors du cadre scolaire ; plus largement, elles s'adressent à tous les publics, afin de favoriser la participation citoyenne et l'engagement à tous les âges de la vie. Au travers de cet agrément, le ministère de l'Éducation nationale reconnaît comme partenaires particuliers et privilégiés les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un **label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association**.

L'agrément JEP valorise essentiellement les activités et démarches pédagogiques en dehors du cadre de l'éducation formelle.

L'agrément AECEP (Association complémentaire de l'enseignement public), également attribué par le ministère de l'Éducation nationale, labélise les actions des associations dans le cadre scolaire.

## Un agrément, trois modalités d'attribution

L'agrément JEP peut être attribué selon trois modalités différentes :

	Agrément national	Extention de national l'agrément (« agrément chapeau »)	Agrément départemental
Associations concernées	Associations nationales, têtes de réseau, dont le champ d'activité se déploie dans au moins 4 régions françaises	Délégations et antennes régionales et départementales des associations agréées nationalement . Les associations dont le périmètre est infra-départemental ne peuvent pas bénéficier de cette extension.	Associations locales, départementales ou régionales
Attribué par	Ministère de l'Éducation nationale, DJEPVA	Ministère de l'Éducation nationale, DJEPVA	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
Nombre d'associations agréée	410	290 associations relevant de 9 têtes de réseau (données au 30 avril 2022)	18 000

# Les critères pour bénéficier de l'agrément Jeunesse – Éducation Populaire

Les critères pour bénéficier de l'agrément JEP sont de deux natures : certains sont communs à tous les agréments attribués par l'État, d'autres sont spécifiques aux activités en faveur de la jeunesse et de l'Éducation populaire des associations concernées.

**Les critères communs à l'ensemble des agréments de l'État (le Tronc commun d'agrément) :** Toute association demandant un agrément de l'État doit répondre aux 4 critères du Tronc Commun d'Agrément; il s'agit d'une base commune aux services de l'État permettant de s'assurer du bon fonctionnement des associations agréées.

**Les 4 critères sont :**

## 1. Répondre à un objet d'intérêt général

L'association doit être ouverte à tous et répondre à un besoin collectif (et non défendre des intérêts particuliers de ses membres)

## 2. Présenter un mode de fonctionnement démocratique

L'association doit disposer de statuts permettant l'adhésion de tous, réunir régulièrement son Assemblée Générale et transmettre pour vote aux membres les documents essentiels (budgets, rapports d'activité...)

## 3. Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière

L'association doit tenir une comptabilité et un budget selon les règles en vigueur, et doit soumettre son budget et ses comptes au vote de l'Assemblée générale.

## 4. Respecter les principes du contrat d'engagement républicain

L'association doit attester sur l'honneur du respect du Contrat d'Engagement Républicain

La liste précise et exhaustive des critères est détaillée au [décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#)

**Les critères pour bénéficier d'un agrément JEP (Jeunesse et Éducation populaire)**

1. Avoir **une activité dans le domaine de l'Éducation populaire et de la jeunesse**

2. Avoir **au moins 3 années d'existence**

3. **Inscrire dans les statuts et respecter des dispositions** garantissant la **liberté de conscience**, le **respect du principe de non-discrimination**, leur **fonctionnement démocratique**, la **transparence de leur gestion**, et permettre, **l'égal accès des hommes et des femmes** et **l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.**

*cf page suivante*

De façon plus globale, il est attendu des associations sollicitant un agrément JEP qu'elles :

- S'inscrivent dans une démarche citoyenne et dans les valeurs de l'Éducation populaire ;
- Mettent en place des démarches éducatives et pédagogiques permettant aux participants d'être acteurs de citoyenneté et de solidarité ;
- Favorisent la participation de tous les acteurs aux instances de gouvernance de l'association ;
- Soient porteuses d'une vision émancipatrice de l'action associative

La liste précise et exhaustive des critères est détaillée à l'[article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#)

# Inscrire dans ses statuts des dispositions incontournables et les respecter

## La liberté de conscience et le principe de non-discrimination

**L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.** L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap,... Les statuts de l'association devront préciser explicitement le respect de ces deux principes (par exemple : « l'association garantit la liberté de conscience de ses membres » et « l'association s'interdit toute discrimination »).

## Le fonctionnement démocratique

L'association a un fonctionnement démocratique si elle réunit notamment les conditions suivantes :

- La **réunion régulière**, au moins une fois par an, de l'**assemblée générale** ;
- Le **droit de participation effective** à cette assemblée et le **droit de vote** des membres à jour de leurs obligations ainsi que la **communication** à ceux-ci des documents nécessaires à leur information (rapport moral, rapport d'activités, comptes annuels, budget prévisionnel, etc.), selon des modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- La **prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes** de l'association (conseil d'administration par exemple).
- L'**approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.**

## Transparence de gestion financière

L'association :

- établit, **un budget annuel et des états financiers ou comptes** ;
- les **communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation** ;
- en **assure la publicité et la communication aux autorités publiques** conformément à la réglementation.

## L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

- D'une manière générale, la **composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale** ;
- Les statuts de l'association **doivent explicitement garantir ce principe** (exemple : l'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes), sauf dans les cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers

## L'accès des jeunes aux instances dirigeantes

- **Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes (y compris des mineurs).**
- Concernant les mineurs, vous devez notamment préciser l'âge à partir duquel ils pourront voter à l'assemblée générale (et indiquer pour les mineurs n'ayant pas l'âge requis que leur droit de vote est transmis à leur tuteur légal) et l'âge à partir duquel ils seront éligibles aux instances dirigeantes, avec éventuellement certaines limitations – en précisant, par exemple, que les mineurs ne pourront pas être majoritaires au conseil d'administration et qu'ils ne pourront pas occuper les postes de Président et de Trésorier.

**Si rien n'interdit qu'une personne mineure puisse exercer un mandat de Président ou de Trésorier, il est en effet néanmoins conseillé, dans une logique de protection des mineurs, de confier ces fonctions à des personnes majeures.**



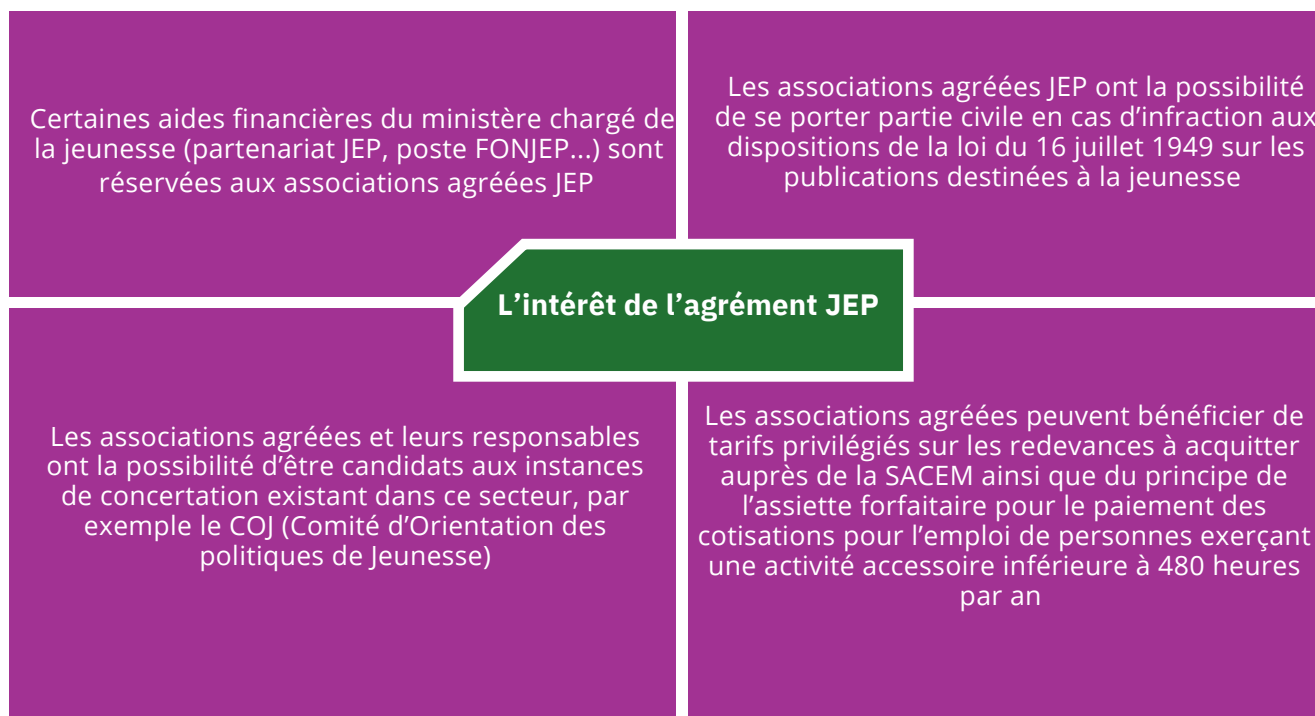
Cf. [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association.

- **Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la loi.**
- **Avant 16 ans**, tout mineur peut, sous réserve d'un **accord écrit préalable de son représentant légal**, participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration (ex : être élu membre d'un conseil d'administration). Il peut accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association (louer du matériel, demander une subvention, etc.), sauf des actes de disposition (par exemple acquérir un immeuble).
- **De 16 à 18 ans : pas besoin d'autorisation préalable**, le mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

# Quel intérêt à solliciter un agrément JEP ?

L'agrément JEP permet de bénéficier d'une reconnaissance de l'État.

Certaines dispositions légales s'adressent spécifiquement aux associations agréées JEP.



## Durée de l'agrément et renouvellement : 5 ans

Depuis la loi du 24 août 2021, l'agrément JEP, auparavant délivré pour une durée illimitée, est désormais attribué pour une durée de 5 ans. Les associations agréées devront dans un délai de deux ans (soit d'ici août 2023) déposer une demande de renouvellement de leur agrément. Depuis le 2 janvier 2022, les agréments JEP sont donc attribués pour une durée de 5 ans. Les procédures de renouvellement des associations agréées JEP dépendent du type d'agrément (national ou départemental). Les campagnes de renouvellement des agréments sont lancées, en fonction des départements, dans le courant de l'année 2022.

## Retrait de l'agrément

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- **en cas de non respect des conditions précédemment citées ;**
- **pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.**

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué.

Cette suspension ne peut excéder une durée de 6 mois.

## Contact national :

L'ensemble des informations sur l'agrément JEP est disponible à la page [www.associations.gouv.fr/agrementJEP](http://www.associations.gouv.fr/agrementJEP)

Direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative  
95 avenue de France  
75650 Paris Cedex 13  
<https://www.associations.gouv.fr>

## Contact départemental :

**Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Loire**

9 et 11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Étienne Cedex 2

04 77 57 07 38  
[ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr](mailto:ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr)

<https://www.ac-lyon.fr/l-agrement-jeunesse-education-populaire-jep-126517>

# Comment effectuer ma demande d'agrément JEP auprès du SDJES 42 ?

## La complétude administrative du dossier

### Le socle obligatoire :

- Le formulaire de demande d'agrément JEP transmis par le SDJES 42 ;
- Une demande formulée sur papier libre, signée par le représentant légal de l'association ;
- Statuts en vigueur à la date de la demande (datés et signés par les membres du bureau) ;
- Copie de l'insertion au journal officiel de l'extrait de déclaration initiale et, le cas échéant, les copies des récépissés des déclarations modificatives des statuts (s'il y a lieu) ;
- Le rapport moral et financier présenté lors des 2 dernières assemblées générales ordinaires ;
- Le rapport d'activités des 2 derniers exercices ;
- Le compte de résultats et le bilan des 2 derniers exercices ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Composition des instances dirigeantes :
  - NOM
  - PRÉNOM
  - DATE ET LIEU DE NAISSANCE
  - PROFESSION
  - DOMICILIATION
- Souscription du **contrat d'engagement républicain** (daté et signé par le représentant légal de l'association + cachet de la structure le cas échéant).

### Le socle optionnel, éléments à transmettre s'ils existent :

- Règlement intérieur, le cas échéant ;
- Copie du certificat d'affiliation à une fédération, le cas échéant ;
- Projet associatif, le cas échéant ;
- Projet éducatif et pédagogique, le cas échéant ;
- **Si le déclarant n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat** (portant les 2 signatures : celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) **lui permettant d'engager celle-ci.**

## Où déposer ma demande ?

Pour déposer votre demande, écrivez à [ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr](mailto:ce.sdjes42.agrementsjep@ac-lyon.fr)

En cas de **besoin d'accompagnement**, vous pouvez contacter le SDJES 42 :

- Gaetano PANARISI, référent administratif Agrément JEP - 04 77 59 41 09
- Marie ARGENCE, Déléguée Départementale à la Vie Associative - 04 77 57 07 38

Des besoins d'accompagnement sur la vie associative en général ?

N'hésitez pas à vous rapprocher du réseau  **Guid'Asso** et de la personne référente au plus proche de chez vous !  Rendez-vous sur la [cartographie régionale](#).